



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE
LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2016-039

PUBLIÉ LE 15 MARS 2016

Sommaire

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de Loir-et-Cher

R24-2016-03-07-003 - arrt modificatif CS CH Romorantin (2 pages) Page 3

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-03-08-002 - 2016-OSMS-0026 Reconnaissance LISPS Dermato CHRU (2 pages) Page 6

R24-2016-03-08-003 - Arrêté n° 2016-OSMS-PH28-0034 portant autorisation d'extension non importante de 2 places pour des personnes adultes présentant des troubles du spectre autistique de la MAS "Notre Dame" de SENONCHES, gérée par l'Association "Notre Dame", portant sa capacité totale de 62 à 64 places. (3 pages) Page 9

R24-2016-02-29-007 - Arrêté n° 2016-OSMS-PH45-0032 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2015-OSMS-PH45-0130 du 2 novembre 2015 portant autorisation d'extension non importante de 2 places du SSAD rattaché à l'EPEAP Le Levain à OLIVET géré par l'ASSEPH, portant la capacité totale du service de 8 à 10 places. (3 pages) Page 13

R24-2016-03-08-004 - Arrêté n° 2016-OSMS-PH45-0033 portant autorisation de changement d'adresse de l'antenne de MONTARGIS du SAFEP-SSEFIS de SAINT JEAN DE LA RUEILLE, géré par l'APIRJSO. (3 pages) Page 17

DT 18

R24-2016-02-26-001 - Arrêté n°2016-DD18-OSMS-CSU-OO13 (3 pages) Page 21

R24-2016-02-23-007 - Arrêté n°2016-DD18-OSMS-UCRUQ-0007 Clinique des Grainetières (2 pages) Page 25

R24-2016-02-23-008 - Arrêté n°2016-DD18-OSMS-UCRUQ-0008 Centre hospitalier de Saint Amand Montrond (2 pages) Page 28

R24-2016-02-23-009 - Arrêté n°2016-DD18-OSMS-UCRUQ-0009 CH Vierzon (2 pages) Page 31

R24-2016-02-23-010 - Arrêté n°2016-DD18-OSMS-UCRUQ-0010 Clinique de la Gaillardière (2 pages) Page 34

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de
Loir-et-Cher

R24-2016-03-07-003

arrt modificatif CS CH Romorantin

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2016-DD41-0039
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre hospitalier de Romorantin-Lanthenay dans le Loir et Cher**

Le directeur de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 2016-DD41-0021 du 22 février 2016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Romorantin-Lanthenay ;

Vu le courriel du centre hospitalier de Romorantin-Lanthenay en date du 29 février 2016 ;

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2015 portant délégation de signature n°2015-DG-DS41-0001 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire à la Déléguée territoriale du département de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1 : Est désigné en tant qu'administrateur au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Romorantin-Lanthenay avec voix délibérative :

- **En qualité de représentant du personnel :**

Monsieur le Docteur Hamid SOLTANI en remplacement de Monsieur le Docteur Claude CHAMI

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Romorantin-Lanthenay, 96 rue des Capucins (Loir-et-Cher), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Jeanny LORGEUX, maire de Romorantin-Lanthenay ;
- Monsieur Michel GUIMONET, représentant de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestoais - établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- Monsieur Louis de REDON, représentant du conseil départemental de Loir- et-Cher ;

2° en qualité de représentant du personnel

- Madame Catherine ORTH, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Docteur Hamid SOLTANI, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Martial RAMBAUD, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur le Docteur Bruno HARNOIS, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Madame Jeanine HAMDI et Madame Miréio HUISKES, représentants des usagers désignés par le Préfet de Loir et Cher ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice président du directoire du centre hospitalier de Romorantin-Lanthenay ;
- Le directeur général de l'Agence régionale de Santé du Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- La directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Loir-et-Cher ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD.

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Centre-Val de Loire.

Article 4 : Le Directeur du Centre hospitalier de Romorantin-Lanthenay, le Directeur Général et la Déléguée Départementale de Loir et Cher de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs du département concerné.

Fait à Blois, le 7 mars 2016
Pour le directeur général de l'Agence régionale
de santé de la région Centre-Val de Loire
La déléguée départementale de Loir-et-Cher
Signé : Nadia BENS RHAYAR

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-03-08-002

2016-OSMS-0026 Reconnaissance LISPS Dermato CHRU

*Arrêté N° 2016-OSMS-0026 accordant au Centre hospitalier régional et Universitaire
à Tours la reconnaissance de 2 lits identifiés en soins palliatifs*

**AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2016-OSMS-0026
Accordant au Centre hospitalier régional et Universitaire
à Tours la reconnaissance de 2 lits identifiés en soins palliatifs**

N° FINESS : 37 000 048 1

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L110-10, L6114-2, R6114-2,

Vu la loi n° 99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit d'accès aux soins palliatifs,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé,

Vu la Loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie,

Vu les décrets n° 2006-119 relatifs aux directives anticipées et n° 2006-120 relatif à la procédure collégiale, prévues par la loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie,

Vu la circulaire DHOS/O2/208/99 du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs,

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Philippe DAMIE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu la décision n°2013-DG-DS-0018 en date du 11 octobre 2013 modifiant la délégation de signature n°2013-DG-DS-0005 en date 1^{er} mars 2013,

Vu la décision 09-D-88 du 9 juin 2009 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre portant reconnaissance de 4 lits identifiés en soins palliatifs dans le service d'oncologie médicale du centre hospitalier régional et universitaire de Tours,

Vu la demande présentée par la directrice générale du centre hospitalier régional et universitaire de Tours en date du 30 novembre 2015,

ARRETE

Article 1 : le centre hospitalier régional et universitaire de Tours dispose de **2 lits identifiés en soins palliatifs dans le service de dermatologie** à compter du 30 novembre 2015.

Article 2 : les 20 lits identifiés en soins palliatifs du centre hospitalier régional et universitaire de Tours sont répartis comme suit :

- 2 lits identifiés en soins palliatifs en médecine interne gériatrique sur le site Bretonneau (décision 05-D-22),
- 4 lits identifiés en soins palliatifs en médecine gastro-entérologie sur le site Trousseau (décision 05-D-13),
- 4 lits identifiés en soins palliatifs en médecine pneumologie sur le site Bretonneau (décision 05-D-12),
- 2 lits identifiés en soins palliatifs en hématologie et thérapie cellulaire et maladie du sang sur le site Bretonneau (décision 04-D-24)
- 6 lits identifiés en soins palliatifs en oncologie médicale sur le site Bretonneau (décision 05-D14 et 09-D-88)
- 2 lits identifiés en soins palliatifs en dermatologie sur le site Trousseau, objet du présent arrêté.

Article 3 : la directrice générale du centre hospitalier régional et universitaire de Tours est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire

Article 5 : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 8 mars 2016
Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
Signé : Philippe DAMIE

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-03-08-003

Arrêté n° 2016-OSMS-PH28-0034 portant autorisation d'extension non importante de 2 places pour des personnes adultes présentant des troubles du spectre autistique de la MAS "Notre Dame" de SENONCHES, gérée par l'Association "Notre Dame", portant sa capacité totale de 62 à 64 places.

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE N° 2016-OSMS-PH28-0034

**Portant autorisation d'extension non importante de 2 places pour
des personnes adultes présentant des troubles du spectre autistique
de la Maison d'Accueil Spécialisée « Notre Dame » de SENONCHES,
gérée par l'Association « Notre Dame », portant sa capacité totale de 62 à 64 places.**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles.

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Philippe DAMIE en qualité de Directeur Général de l'ARS du Centre ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/DSS/CNSA/2013/336 du 30 août 2013 relative à la mise en œuvre du plan autisme 2013-2017 ;

Vu l'Instruction Interministérielle DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignements prévues par le 3^{ème} plan autisme 2013-2017 ;

Vu le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2012-2016 de la région Centre ;

Vu le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Centre-Val de Loire ;

Vu le Plan Régional d'Action pour l'Autisme 2013-2017 de la région Centre-Val de Loire ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2015-2019 en date du 16 juin 2015 signé par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et le Président de l'Association « Notre Dame » ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 91-123 en date du 28 mars 1991 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée d'une capacité de 48 places à SENONCHES (Eure-et-Loir) ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 2004-1221 en date du 20 décembre 2004 portant autorisation d'extension non importante de 14 places de la Maison d'Accueil Spécialisée de SENONCHES gérée par l'Association Notre Dame ;

Considérant l'arrêté n° 2014-OSMS-PH28-0047 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Générale de Santé du Centre portant modification de la répartition de capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée Notre Dame gérée par l'Association Notre Dame ;

Considérant que la création de 2 places de Maison d'Accueil Spécialisée pour la prise en charge des personnes adultes présentant des troubles du spectre autistique permettra de mieux répondre aux besoins ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Centre-Val de Loire et présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'Association « Notre Dame » pour l'extension non importante de 2 places de la Maison d'Accueil Spécialisée « Notre Dame » de SENONCHES.

La capacité totale de la Maison d'Accueil Spécialisée « Notre Dame » de SENONCHES est ainsi portée de 62 à 64 places réparties comme suit :

- 62 places pour des personnes adultes en situation de polyhandicap (dont 56 places en internat, 4 places d'accueil temporaire et 2 places d'accueil de jour),
- 2 places d'internat pour des personnes adultes présentant des troubles du spectre autistique.

Article 2 : L'autorisation globale est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002, soit jusqu'au 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même Code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association « Notre Dame »

N° FINESS : 92 069 022 9

Code statut juridique : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Adresse : 42 avenue du Roule, 92200 NEUILLY SUR SEINE

SIREN : 775 728 249

Entité Etablissement : MAS « Notre Dame » de SENONCHES

N° FINESS : 28 050 560 3

Code catégorie : 255 (maison d'accueil spécialisée)

Adresse : 6 rue des Vallées, 28250 SENONCHES
SIRET : 775 728 249 00068
Code MFT : 05
Code discipline : 658 (accueil temporaire pour adultes handicapés)
Code activité / fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
Code clientèle : 500 (polyhandicap)
Capacité autorisée : 4 places
Code discipline : 917 (accueil spécialisé pour adultes handicapés)
Code activité / fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
Code clientèle : 500 (polyhandicap)
Capacité autorisée : 56 places
Code discipline : 917 (accueil spécialisé pour adultes handicapés)
Code activité / fonctionnement : 21 (accueil de jour)
Code clientèle : 500 (polyhandicap)
Capacité : 2 places
Code discipline : 917 (accueil spécialisé pour adultes handicapés)
Code activité / fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
Code clientèle : 437 (autistes)
Capacité autorisée : 2 places
Capacité totale autorisée : 64 places

Article 7 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS.

Article 8 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et le Délégué Départemental de l'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 8 mars 2016
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
Signé : Philippe DAMIE

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-02-29-007

Arrêté n° 2016-OSMS-PH45-0032 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2015-OSMS-PH45-0130 du 2 novembre 2015 portant autorisation d'extension non importante de 2 places du SSAD rattaché à l'EPEAP Le Levain à OLIVET géré par l'ASSEPH, portant la capacité totale du service de 8 à 10 places.

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2016-OSMS-PH45-0032
Annulant et remplaçant l'arrêté n° 2015-OSMS-PH45-0130
du 2 novembre 2015 portant autorisation d'extension non importante de 2 places
du Service de Soins et d'Aide à Domicile (SSAD) rattaché à l'établissement pour enfants
et adolescents polyhandicapés « EPEAP Le Levain » à OLIVET
géré par l'Association d'Entraide pour Personnes Handicapées « ASSEPH »,
portant la capacité totale du service de 8 à 10 places.**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de M.DAMIE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre ;

Vu l'arrêté n° 2012-DG-0003 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Centre en date du 22 mai 2012 ;

Vu le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2012-2016 de la région Centre ;

Vu le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant l'arrêté préfectoral en date du 16 août 2004 portant autorisation de création d'une place sur les 8 demandées d'un Service de Soins et d'Aide à Domicile (SSAD) rattaché à l'Etablissement Pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EPEAP) « Le Levain » à ORLEANS (Loiret) géré par l'Association d'Entraide pour les Personnes Handicapées (ASSEPH) ;

Considérant l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2005 portant autorisation de création de 3 places sur les 7 restantes à financer d'un Service de Soins et d'Aide à Domicile (SSAD) rattaché à l'établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés « EPEAP Le Levain » à

ORLEANS géré par l'Association d'Entraide pour Personnes Handicapées « ASSEPH », portant la capacité totale du service à 4 places ;

Considérant l'arrêté préfectoral en date du 7 août 2006 portant autorisation de création des 4 dernières places restant à financer d'un Service de Soins et d'Aide à Domicile (SSAD) rattaché à l'établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés « EPEAP Le Levain » à ORLEANS géré par l'Association d'Entraide pour Personnes Handicapées « ASSEPH », portant la capacité totale du service de 4 à 8 places ;

Considérant l'arrêté n° 2015-OSMS-PH45-0130 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 2 novembre 2015 portant autorisation d'extension non importante de 2 places du Service de Soins et d'Aide à Domicile (SSAD) rattaché à l'établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés « EPEAP Le Levain » à OLIVET géré par l'Association d'Entraide pour Personnes Handicapées « ASSEPH », portant la capacité totale du service de 8 à 10 places ;

Considérant que le projet répond aux orientations du schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 de la région Centre ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Centre-Val de Loire et présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015-OSMS-PH45-0130 du 2 novembre 2015.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'Association d'Entraide pour Personnes Handicapées « ASSEPH » pour l'extension non importante de 2 places du Service de Soins et d'Aide à Domicile (SSAD) rattaché à l'établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés « EPEAP Le Levain » à OLIVET, portant la capacité totale du service de 8 à 10 places.

Article 3 : L'autorisation globale est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 16 août 2004, soit jusqu'au 15 août 2019. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même Code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSEPH

N° FINESS : 45 000 346 2

Code statut juridique : 60 (association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Adresse : 188 rue du Pressoir Aubry – 45160 OLIVET

SIREN : 327 580 056

Entité Etablissement : SESSAD Le Levain

N° FINESS : 45 000 507 9

Code catégorie : 182 (Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile)

Adresse : 188 rue du Pressoir Aubry – 45160 OLIVET

SIRET : 327 580 056 00098

Code MFT : 05

Code discipline : 319 (éducation spécialisée et soins à domicile enfants handicapés)

Code activité / fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 500 (polyhandicap)

Capacité autorisée : 10 places

Article 8 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS.

Article 9 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le Délégué départemental du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 29 février 2016

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Signé : Philippe DAMIE

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-03-08-004

Arrêté n° 2016-OSMS-PH45-0033 portant autorisation de changement d'adresse de l'antenne de MONTARGIS du SAFEP-SSEFIS de SAINT JEAN DE LA RUELE, géré par l'APIRJSO.

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE N° 2016-OSMS-PH45-0033

**Portant autorisation de changement d'adresse de l'antenne de MONTARGIS
du SAFEP-SSEFIS de SAINT JEAN DE LA RUELLE, géré par
l'Association de Patronage de l'Institution Régionale de Jeunes Sourds d'Orléans
(APIRJSO).**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Philippe DAMIE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre ;

Vu l'arrêté n° 2012-DG-0003 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Centre en date du 22 mai 2012 ;

Vu le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2012-2016 de la région Centre ;

Vu le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande de Monsieur le Président de l'Association de Patronage de l'Institution Régionale de Jeunes Sourds d'Orléans (APIRJSO) relative au déménagement de l'antenne située 22 rue de l'Europe 45200 MONTARGIS au 26 rue de la Tuilerie 45200 AMILLY du SAFEP-SSEFIS de SAINT JEAN DE LA RUELLE ;

Vu le compte rendu de la visite de conformité du 26 novembre 2015 du site d'AMILLY du SAFEP-SSEFIS de SAINT JEAN DE LA RUELLE géré par l'Association de Patronage de l'Institution Régionale de Jeunes Sourds d'Orléans (APIRJSO) ;

Vu le courrier de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire du 4 décembre 2015 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 94-83 du 24 février 1994 portant création d'un Service d'Accompagnement Familial et d'Education précoce (SAFEP) rattaché à l'Institut Régional

du Centre pour Sourds et Déficients Auditifs situé à SAINT JEAN DE LA RUELLE géré par l'Association de Patronage de l'Institution Régionale de Jeunes Sourds d'Orléans (APIRJSO) ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 94-85 du 24 février 1994 portant création d'un Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire (SSEFIS) rattaché à l'Institut Régional du Centre pour Sourds et Déficients Auditifs situé à SAINT JEAN DE LA RUELLE géré par l'Association de Patronage de l'Institution Régionale de Jeunes Sourds d'Orléans (APIRJSO) ;

Considérant l'arrêté n° 2011-OSMS-PH45-0024 en date du 23 mai 2011 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre portant autorisation de modification des capacités de l'Institut REgional pour Sourds et Déficients Auditifs de SAINT JEAN DE LA RUELLE et du Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire gérés par l'Association de Patronage de l'Institution Régionale de Jeunes Sourds d'Orléans (APIRJSO) conduisant à la diminution de 3 places de l'Institut REgional pour Sourds et Déficients Auditifs, ramenant sa capacité totale de 104 à 101 places, l'extension non importante de 10 places du Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire portant sa capacité totale de 50 à 60 places ;

Considérant l'arrêté n° 2012-OSMS-PH45-0055 en date du 14 juin 2012 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre portant autorisation de modification des capacités de l'Institut REgional pour Sourds et Déficients Auditifs de SAINT JEAN DE LA RUELLE et du Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire gérés par l'Association de Patronage de l'Institution Régionale de Jeunes Sourds d'Orléans (APIRJSO) conduisant à la diminution de 3 places de l'Institut REgional pour Sourds et Déficients Auditifs, ramenant sa capacité totale de 101 à 98 places, l'extension non importante de 5 places du Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire portant sa capacité totale de 60 à 65 places ;

Considérant l'opportunité du projet ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Centre-Val de Loire et présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'Association de Patronage de l'Institution Régionale de Jeunes Sourds d'Orléans (APIRJSO) pour changer l'adresse de l'antenne de MONTARGIS du SAFEP-SSEFIS de SAINT JEAN DE LA RUELLE.

La capacité totale du SAFEP-SSEFIS reste fixée à 85 places réparties de la manière suivante :

- 61 places sur le site de SAINT JEAN DE LA RUELLE,
- 24 places sur l'antenne située désormais 26 rue de la Tuilerie, 45200 AMILLY.

Le SAFEP, d'une capacité de 20 places, est autorisé à accueillir des enfants âgés de 0 à 3 ans ayant une déficience auditive.

La répartition de cette capacité entre les deux sites peut varier à hauteur de 15 % maximum.

Le SSEFIS, d'une capacité de 65 places, est autorisé à accueillir des enfants et adolescents âgés de 3 à 20 ans ayant une déficience auditive ou un trouble spécifique du langage dans la limite de 5 places maximum pour cette dernière population.

Article 2 : L'autorisation globale est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association de Patronage de l'Institution Régionale de Jeunes Sourds d'Orléans (APIRJSO)

N° FINESS : 45 000 063 3

Code statut juridique : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Entité Etablissement : Service d'Accompagnement Familial et d'Education Précoce - Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire (SAFEP-SSEFIS)

N° FINESS : 45 001 490 7

Code catégorie : 182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)

La codification du Service d'Accompagnement Familial et d'Education Précoce (SAFEP) se décline comme suit :

Code discipline : 838 (accompagnement familial éducation précoce Enfants handicapés)

Code activité / fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 310 (déficience auditive)

Capacité : 20 places

La codification du Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire (SSEFIS) se décline comme suit :

Code discipline : 839 (acquisition, autonomie, intégration scolaire Enfants handicapés)

Code activité / fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 310 (déficience auditive)

Capacité : 65 places

Capacité totale autorisée du SAFEP-SSEFIS : 85 places

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS.

Article 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le Délégué Départemental du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 8 mars 2016

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Signé : Philippe DAMIE

DT 18

R24-2016-02-26-001

Arrêté n°2016-DD18-OSMS-CSU-OO13

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

Délégation départementale du Cher

**ARRÊTÉ N° 2016-DD18-OSMS-CSU-0013
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de George Sand de Bourges dans le Cher**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de monsieur Philippe DAMIE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre ;

Vu la décision n°2013-DG-DS18-0004 du 2 septembre 2013, portant délégation de signature à monsieur Zoheir MEKHOLOUFI en tant que délégué territorial de l'Agence régionale de santé du Centre dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté n° 10-OSMS-CSU-18-0004 du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 2012-DT18-OSMS-CSU-0183 du 20 novembre 2012 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 2014-DT18-OSMS-CSU-0014 du 9 juillet 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 2015-DT18-OSMS-CSU-0012 du 24 avril 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 2015-DT18-OSMS-CSU-0013 du 26 mai 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 2015-DT18-OSMS-CSU-0030 du 14 octobre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 2015-DT18-OSMS-CSU-0047 du 11 décembre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

Vu la désignation de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier George Sand de Bourges suite aux élections du 4 février 2016 ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges :

En qualité de représentants du personnel médical :

Monsieur le docteur Adnan CHAFIER et monsieur le docteur Abdelhouahab ZAZOUA.

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand, sis 77, rue Louis Mallet – 18000 Bourges (Cher), établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame Annie MORDANT, représentant de la commune de Bourges ;
- Madame Solange MION, représentant de la commune de Vierzon, principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle de Bourges ;
- Madame Nicole LOZÉ et monsieur Sylvain NIVARD représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels appartiennent respectivement les communes de Bourges et Vierzon ;
- Madame Annie LALLIER, représentant le conseil départemental du Cher.

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Nicole DUGUET, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le docteur Adnan CHAFIER et monsieur le docteur Abdelhouahab ZAZOUA, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Emmanuelle ARNOULT et monsieur Didier MONOURY, représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Louis COSYNS et monsieur Roland CHAMIOT, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ;
- Madame Marie-Thérèse GUILLEMIN et monsieur Vincent FONSAGRIVE, représentants des usagers désignés par le Préfet du Cher ;
- Monsieur Jean-Paul VADROT, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Cher.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice président du directoire du centre hospitalier George Sand de Bourges
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre Val-de Loire ou son représentant
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Cher

- Madame Anne-Marie CHARVIAT, représentant des familles de personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée ou en EHPAD.

Article 3 : Le mandat des intéressés prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Article 5 : Le directeur du centre hospitalier George Sand de Bourges et le délégué départemental du Cher de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Fait à Bourges, le 26 février 2016
Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
Le délégué départemental du Cher
Signé : Zoheir MEKHLOUFI

DT 18

R24-2016-02-23-007

Arrêté n°2016-DD18-OSMS-UCRUQ-0007 Clinique des
Grainetières

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

Délégation départementale du Cher

ARRETE N° 2016-DD18-OSMS-UCRUQ-0007

**modifiant la composition de la commission des relations avec les usagers
et de la qualité de la prise en charge
de la clinique des Grainetières de Saint Amand Montrond**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de monsieur Philippe DAMIE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre ;

Vu la décision n°2013-DG-DS18-0004 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre à monsieur Zoheir MEKHLLOUFI en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé du Centre pour le département du Cher ;

Vu la décision n°2015-DT18-OSMS-UCRUQ-0040 du 7 décembre 2015 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de la clinique des Grainetières de Saint Amand Montrond ;

Considérant que la nomination d'une commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant la proposition faite par le conseil départemental de la délégation du Cher de l'association des paralysés de France, le 20 janvier 2016 pour la désignation d'un représentant des usagers au sein de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Sur proposition du directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur POLI Fabrice (APF) est désigné pour représenter en qualité de membre titulaire les usagers au sein de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de la clinique des Grainetières de Saint Amand Montrond.

Article 2 : La liste des représentants des usagers désignés pour siéger au sein de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de la clinique des Grainetières de Saint Amand Montrond est fixée comme suit :

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
 - Madame TALLAN Dominique (Génération Mouvement)
 - Monsieur POLI Fabrice (Association des Paralysés de France)
- En qualité de suppléants représentants des usagers :
 - Madame LIONNET Josette (Génération Mouvement)
 - Madame MARES Geneviève (UDAF 18)

Article 3 : Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

Article 5 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Article 7 : le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, le délégué départemental du Cher et la directrice de la clinique des Grainetières de Saint Amand Montrond sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs du Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs du Cher.

Fait à Bourges, le 23 février 2016
Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
Le délégué départemental du Cher
Signé : Zoheir MEKHOULFI

DT 18

R24-2016-02-23-008

Arrêté n°2016-DD18-OSMS-UCRUQ-0008 Centre
hospitalier de Saint Amand Montrond

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

Délégation départementale du Cher

ARRETE N° 2016-DD18-OSMS-UCRUQ-0008

**modifiant la composition de la commission des relations avec les usagers
et de la qualité de la prise en charge
du centre hospitalier de Saint Amand Montrond**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de monsieur Philippe DAMIE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre ;

Vu la décision n°2013-DG-DS18-0004 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre à monsieur Zoheir MEKHLLOUFI en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé du Centre pour le département du Cher ;

Vu la décision n°2015-DT18-OSMS-UCRUQ-044 du 7 décembre 2015 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge du centre hospitalier de Saint Amand Montrond ;

Considérant que la nomination d'une commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant la proposition faite par le référent régional santé Que Choisir, le 17 janvier 2016 pour la désignation d'un représentant des usagers au sein de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Sur proposition du directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé

ARRETE

Article 1^{er} : Madame CABROL Brigitte (UFC que choisir) est désignée pour représenter en qualité de membre suppléant les usagers au sein de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge du centre hospitalier de Saint Amand Montrond.

Article 2 : La liste des représentants des usagers désignés pour siéger au sein de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge du centre hospitalier de Saint Amand Montrond est fixée comme suit :

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
 - Monsieur MALLARD Philippe (U.D.A.F 18)
 - Madame TALLAN Dominique (Génération Mouvement)
- En qualité de suppléants représentants des usagers :
 - Madame DESOBLIN Arlette (Génération Mouvement)
 - Madame CABROL Brigitte (UFC que choisir)

Article 3 : Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

Article 5 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Article 7 : le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, le délégué départemental du Cher et la directrice du centre hospitalier de Saint Amand Montrond sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs du Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs du Cher.

Fait à Bourges, le 23 février 2016
Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
Le délégué départemental du Cher
Signé : Zoheir MEKHOULFI

DT 18

R24-2016-02-23-009

Arrêté n°2016-DD18-OSMS-UCRUQ-0009 CH Vierzon

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

Délégation départementale du Cher

ARRÊTÉ N° 2016-DD18-OSMS-UCRUQ-0009

**portant désignation des représentants des usagers au sein
de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge
du centre hospitalier de Vierzon**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de monsieur Philippe DAMIE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre ;

Vu la décision n°2013-DG-DS18-0004 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre à monsieur Zoheir MEKHLLOUFI en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé du Centre pour le département du Cher ;

Vu la décision n°2014-DT18-UCRUQ-0009 du 13 mars 2014 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge du centre hospitalier de Vierzon ;

Considérant que la nomination d'une commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant la proposition faite par la ligue nationale contre le cancer, le 26 novembre 2015 pour la désignation d'un représentant des usagers au sein de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Considérant la proposition faite par l'union départementale des associations familiales du Cher, le 2 juin 2015 pour la désignation d'un représentant des usagers au sein de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Considérant les propositions faites par générations mouvement fédération du Cher, le 9 juin 2015 pour la désignation de deux représentants des usagers au sein de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Sur proposition du directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé

ARRETE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge du centre hospitalier de Vierzon :

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
 - Monsieur AUGEREAU Yves (U.D.A.F 18)
 - Madame DEVAUX Irène (Génération Mouvement)
- En qualité de suppléants représentants des usagers :
 - Madame GOURDOU Marie Claude (Ligue nationale contre le cancer)
 - Monsieur LEFAURE Patrick (Génération Mouvement)

Article 2 : Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

Article 4 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Article 6 : le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, le délégué départemental du Cher et le directeur du centre hospitalier de Vierzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs du Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs du Cher.

Fait à Bourges, le 23 février 2016
Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
Le délégué départemental du Cher
Signé : Zoheir MEKHLLOUFI

DT 18

R24-2016-02-23-010

Arrêté n°2016-DD18-OSMS-UCRUQ-0010 Clinique de la
Gaillardière

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

Délégation départementale du Cher

ARRÊTÉ N° 2016-DD18-OSMS-UCRUQ-0010

**modifiant la composition de la commission des relations avec les usagers
et de la qualité de la prise en charge
de la clinique de la Gaillardière de Vierzon**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de monsieur Philippe DAMIE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre ;

Vu la décision n°2013-DG-DS18-0004 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre à monsieur Zoheir MEKHLLOUFI en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé du Centre pour le département du Cher ;

Vu la décision n°2015-DT18-OSMS-UCRUQ-0039 du 7 décembre 2015 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de la clinique de la Gaillardière de Vierzon ;

Considérant que la nomination d'une commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant la proposition faite par le conseil départemental de la délégation du Cher de l'association des paralysés de France, le 20 janvier 2016 pour la désignation d'un représentant des usagers au sein de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Sur proposition du directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur RUCKA François (APF) est désigné pour représenter en qualité de membre suppléant les usagers au sein de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de la clinique de la Gaillardière de Vierzon.

Article 2 : La liste des représentants des usagers désignés pour siéger au sein de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de la clinique de la Gaillardière de Vierzon est fixée comme suit :

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
 - Monsieur BOUET Bernard (Génération Mouvement)
 - Madame OPIGEZ Laurence (Association Francophone pour vaincre les Douleurs)
- En qualité de suppléants représentants des usagers :
 - Madame DEVAUX Irène (Génération Mouvement)
 - Monsieur RUCKA François (Association des Paralysés de France)

Article 3 : Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

Article 5 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Article 7 : le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, le délégué départemental du Cher et le directeur de la clinique de la Gaillardière de Vierzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs du Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs du Cher.

Fait à Bourges, le 23 février 2016
Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
Le délégué départemental du Cher
Signé : Zoheir MEKHLLOUFI